

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

N° 2016-4037-00-02

**SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE INDÉPENDANTE POUR LES SOINS
INFIRMIERS ET D'ASSISTANCE**

(Services de nature technique)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION.....	8
0.01 Terminologie	8
0.01.01 Appel de Service	8
0.01.02 Appel d'Offres	8
0.01.03 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.04 Bordereau de Prix.....	8
0.01.05 Changement de Contrôle.....	8
0.01.06 Charge	9
0.01.07 Contrat.....	9
0.01.08 Devis	9
0.01.09 Documents d'Appel d'Offres	9
0.01.10 Exécutant.....	9
0.01.11 Établissement Participant / Client	9
0.01.12 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.13 Meilleurs Efforts	9
0.01.14 ORGANISME PUBLIC.....	10
0.01.15 PARTIE.....	10
0.01.16 Personne	10
0.01.17 Personne Liée	10
0.01.18 Regroupement	10
0.01.19 Renseignement Confidentiel	10
0.01.20 Renseignement Personnel	10
0.01.21 Représentants Légaux	10
0.01.22 Services	11
0.01.23 Soumission	11
0.02 Primauté.....	11
0.03 Droit applicable	11
0.04 Généralités.....	11
0.04.01 Dates et délais	11
a) De rigueur	11
b) Calcul	11
0.04.02 Références financières.....	12
0.04.03 Consentement.....	12
1.00 OBJET.....	12
2.00 CONTREPARTIE.....	12
2.01 Prix	12

2.02	Ajustement.....	12
2.03	Transition.....	12
2.04	Renouvellement.....	13
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
3.01	Facturation.....	13
3.02	Païement.....	13
3.03	Escompte de paiement.....	14
3.04	Délai de facturation.....	14
3.05	Lieu.....	14
3.06	Vérification.....	14
3.07	Compensation fiscale.....	14
	3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu.....	14
	3.07.02 Effet de la remise.....	14
	3.07.03 Renonciation.....	15
3.08	Intérêt.....	15
4.00	SÛRETÉS.....	15
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	15
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	15
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES.....	15
7.01	Ressources.....	15
7.02	Statut.....	15
7.03	Capacité.....	16
7.04	Divulgateion.....	16
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	16
8.01	Collaboration.....	16
8.02	Information confidentielle.....	16
8.03	Remplacement d'un représentant.....	16
8.04	Exécution complète.....	16
8.05	Remise sur les ventes.....	17
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	17
9.01	Chargé de projet.....	17
9.02	Non-responsabilité.....	17
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	17
10.01	Appel de Service.....	17
10.02	Collaboration.....	17
10.03	Assurance responsabilité civile générale.....	18
	10.03.01 Preuve- assurance responsabilité générale.....	18

10.03.02	Preuve- assurance responsabilité professionnelle	18
10.03.03	Montant- assurance responsabilité générale.....	18
10.03.04	Montant- assurance responsabilité professionnelle.....	18
10.03.05	Émetteur	18
10.03.06	Étendue de la responsabilité.....	18
10.03.07	Copie	18
10.04	Conformité à la CNESST	19
10.05	Meilleurs Efforts.....	19
10.06	Ressources humaines	19
10.06.01	Main-d'oeuvre	19
10.06.02	Autorité	19
10.06.03	Employés.....	19
10.06.04	Embauche.....	19
10.06.05	Conduite.....	20
10.06.06	Sous-contractants	20
10.07	Sous-contrat	20
10.08	Autorisation de contracter.....	21
10.08.01	Maintien	21
10.08.02	Sous-contractant non soumis au seuil	22
10.09	Prix unique.....	22
10.10	Conflits d'intérêts.....	22
10.10.01	Engagement d'éviter	22
10.10.02	Avis	22
10.10.03	Portée.....	22
10.11	Engagement de confidentialité	22
10.12	Indemnisation	23
10.12.01	« Perte ».....	23
10.12.02	Portée.....	24
10.12.03	Procédure.....	24
10.12.04	Limite	24
10.13	Rapports de ventes.....	25
10.13.01	Rapport de ventes détaillé par Bien.....	25
10.13.02	Rapports de ventes aux ORGANISMES PUBLICS	25
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	25
11.01	Cession sujette à autorisation.....	25
11.02	Cession préautorisée	26
11.03	Évaluation du rendement	26
11.04	Ajout d'établissements	26
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
12.01	Avis.....	27
12.02	Sanction	27
12.02.01	Motifs de sanction	27

	12.02.02	Types de sanction.....	27
12.03		Résolution de différends.....	28
	12.03.01	Négociations de bonne foi.....	28
	12.03.02	Médiation.....	28
	a)	Règles.....	28
	b)	Règlement.....	28
	12.03.03	Arbitrage.....	28
	a)	Juridiction.....	28
	b)	Décision.....	29
	c)	Frais.....	29
12.04		Élection.....	29
12.05		Modification.....	29
12.06		Non-renonciation.....	29
13.00		FIN DU CONTRAT.....	30
13.01		De gré à gré.....	30
13.02		Sans préavis.....	30
13.03		Avec préavis.....	30
13.04		Changement de Contrôle.....	31
13.05		Effets de la résiliation.....	31
14.00		ENTRÉE EN VIGUEUR.....	31
15.00		DURÉE.....	31
15.01		Durée initiale.....	31
15.02		Expiration.....	31
15.03		Renouvellement.....	31
15.04		Survie.....	32
15.05		Non-reconduction.....	32
16.00		PORTÉE.....	32

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS	33
ANNEXE 0.01.08 – DEVIS	34
ANNEXE 10.07 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA	35

④ ④ ④ ④ ④

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

SigmaSanté, personne morale sans but lucratif dûment constituée selon Loi sur les compagnies, partie III, RLRQ c C-38, ayant sa principale place d'affaires au 2953, rue Bélanger, bureau 202, en la ville de Montréal, province de Québec, H1Y 3G4, agissant aux présentes en qualité de mandataire des établissements identifiés à l'annexe A des présentes, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC »;

ET:

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2016-4037-00-02 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 2016-4037-00-02, se rapportant à l'exécution de services de main d'oeuvre indépendante;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie chacun des Établissements Participants avec le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- E) Le terme Infirmière utilisé dans les documents désigne autant les infirmières que les infirmiers. Cette utilisation est faite dans le seul but d'alléger le texte et ne comporte aucune discrimination.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION**0.01 Terminologie**

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel de Service

désigne toute demande de Services acheminée au PRESTATATAIRE DE SERVICES par un Client;

0.01.02 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 2016-4037-00-02, se rapportant à l'exécution de services de main d'œuvre indépendante;

0.01.03 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou

e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.07 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.08 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.08 des présentes;

0.01.09 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.10 Exécutant

désigne la personne identifiée par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour répondre à un Appel de Service logé par le Client;

0.01.11 Établissement Participant / Client

désigne tout établissement, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres dont le nom figure à l'Annexe A des présentes;

0.01.12 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.13 Meilleurs Efforts

signifie les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.14 ORGANISME PUBLIC

désigne, selon le cas, un Établissement Participant agissant individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Établissements Participants, le regroupement des Établissements Participants constitué pour l'Appel d'Offres agissant collectivement, ou leur mandataire;

0.01.15 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.16 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.17 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.18 Regroupement

désigne des Établissements Participants regroupés pour les fins de l'Appel d'Offres;

0.01.19 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.20 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.21 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une

personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.22 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.23 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i)* le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii)* le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, les Appels de Service sont attribués au PRESTATAIRE DE SERVICES qui a soumis le Prix le plus bas, à moins que ce PRESTATAIRE DE SERVICES ne puisse y donner suite, auquel cas les autres PRESTATAIRE DE SERVICES sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Transition

À l'expiration du Contrat, si l'ORGANISME PUBLIC retourne en appel d'offres et qu'un autre prestataire de services est retenu, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des Services au cas où le nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, d'exécuter les Services au prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas TROIS (3) mois. Pour se prévaloir d'une telle période de transition, l'ORGANISME PUBLIC doit aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES au moins TRENTE (30) jours avant l'échéance de la durée des prestations de Services.

2.04 Renouvellement

Pour les périodes de prolongation, les Prix sont ajustés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, catégorie Santé et soins personnels, au 1er janvier, pour chacune des années du Contrat. Vous pouvez accéder à l'Indice des prix à la consommation, par province, au lien suivant : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/cpis01f-fra.htm>

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Escompte de paiement

Le PRESTATAIRES DE SERVICES doit appliquer l'escompte de paiement tel qu'indiqué à l'annexe 3.03 du Formulaire de Soumission.

3.04 Délai de facturation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut contester ou modifier une facture datée de plus de six (6) mois après sa date d'émission.

3.05 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.06 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.07 Compensation fiscale**3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu**

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.07.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.07.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.08 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, pouvoirs et autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.02 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin

de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Divulgence

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout

document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

8.05 Remise sur les ventes

Après vérification du rapport de ventes, SIGMASANTÉ est tenue d'émettre une facture représentant une remise de UN pour CENT (1 %) des ventes réalisées et le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de l'acquitter dans les 30 jours.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Appel de Service

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à répondre aux Appels de Services des Clients du Regroupement tout en respectant les critères du Devis d'Exécution.

10.02 Collaboration

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec chacun des Clients et SIGMA SANTÉ en fournissant tout renseignement verbal ou écrit et en transmettant tout document pouvant être requis afin d'assurer un contrôle et une exécution efficace du Contrat, et ce, sans frais pour les Clients.

10.03 Assurance responsabilité civile générale

10.03.01 Preuve- assurance responsabilité générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir, et maintenir pour la durée du Contrat, une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03.02 Preuve- assurance responsabilité professionnelle

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir, et maintenir pour la durée du Contrat, une assurance responsabilité professionnelle, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03.03 Montant- assurance responsabilité générale

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$).

10.03.04 Montant- assurance responsabilité professionnelle

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$).

10.03.05 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

10.03.06 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

10.03.07 Copie

À la demande du Client, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir une copie du certificat d'assurance responsabilité le couvrant et couvrant les Clients contre toute poursuite en cas de mort, blessures corporelles et dommages matériels (responsabilité contingentes) pour une limite de 5 000 000\$.

Il devra être fait mention dans cette police d'assurance responsabilité, qu'elle couvre tous les frais de réclamation possible d'ordre matériel ainsi que d'ordre physique (blessure, perte de temps, réadaptation, etc.)

10.04 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.06 Ressources humaines

10.06.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.06.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.06.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06.04 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles

ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.06.05 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.06.06 Sous-contractants

Tout défaut d'un sous-contractant en regard de l'une quelconque des obligations imparties au Contrat est réputé être le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.07 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une

personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.07 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.08 Autorisation de contracter

10.08.01 Maintien

Le PRESTATAIRE DE SERVICES, doit, pendant toute la durée du Contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers. Aux fins des présentes, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du Contrat.
- b) Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que PRESTATAIRE DE SERVICES, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du Contrat de même que chacune des entreprises le formant.
- c) Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES, le consortium ou l'entreprise composant le consortium est réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de SOIXANTE (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.
- d) Toutefois, le PRESTATAIRE DE SERVICES, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins QUATRE-VINGT-DIX (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il peut, malgré

la date d'expiration de son autorisation, continuer le Contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

10.08.02 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du présent contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut obliger, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.09 Prix unique

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit facturer le même Prix pour les Services à tous les Clients d'un Regroupement. Il accepte que, s'il offre un prix inférieur au Prix soumis à l'un ou l'autres des Clients, il est tenu d'offrir ce même prix à tous les Clients du Regroupement. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES, conserve son rang dans le Regroupement..

10.10 Conflits d'intérêts

10.10.01 Engagement d'éviter

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.10.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.10.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.11 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux

Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ses renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;
- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;

10.12 Indemnisation

10.12.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.12.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.12.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de ladite réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de ladite réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.12.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ ou limitée à la valeur du contrat pour les contrats de 3 000 000 \$ et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du Code civil du Québec.

10.13 Rapports de ventes

10.13.01 Rapport de ventes détaillé par Bien

Le FOURNISSEUR doit faire parvenir mensuellement, dans les DIX (10) jours ouvrables suivant la fin de la période visée, à SIGMASANTÉ par courrier électronique à l'adresse rdv@sigmasante.com, un rapport de ventes détaillé par Ressource et par Installation pour chacun des ORGANISMES PUBLICS. Le rapport de ventes doit être transmis sous la forme d'un fichier « Excel » et doit comporter les informations ci-dessous.

- Nom de l'ORGANISME PUBLIC facturé
- Adresse de facturation
- Nom de l'ORGANISME PUBLIC livré
- Adresse de livraison de l'installation visée
- Numéro de la commande
- Date de la commande
- Nom du FOURNISSEUR
- Description du Service (selon la description du Bordereau de Prix)
- Type de fonction de la ressource (Infirmière, infirmière auxiliaire, PAB)
- Taux horaire de la ressource
- Quantité d'heures vendue selon le taux de la ressource
- Prix total selon la quantité et le taux
- Montant total des ventes pour la période visée

10.13.02 Rapports de ventes aux ORGANISMES PUBLICS

Le FOURNISSEUR doit faire parvenir mensuellement, dans les DIX (10) jours ouvrables suivant la fin de la période visée, à chaque Établissement Participant par courriel électronique un rapport de ventes détaillé par Ressource pour chacune des installations, sous la forme d'un fichier « Excel » comportant les informations indiquées à la clause 10.13.01.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insuffisant de la part de cet organisme public;

-
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
 - c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
 - d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
 - e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.02 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.03 Évaluation du rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

11.04 Ajout d'établissements

L'ORGANISME PUBLIC peut ajouter au Contrat d'autres établissements membres de l'ORGANISME PUBLIC aux mêmes Prix, termes et conditions sur avis écrit aux PRESTATAIRES DE SERVICES. À moins d'indication contraire, un délai de cinq (5) jours est accordé aux PRESTATAIRES DE SERVICES pour desservir le ou les établissements ajoutés.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié personnellement au destinataire par écrit. Il est de la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les TRENTE (30) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Sanction

12.02.01 Motifs de sanction

Peuvent constituer des motifs de pénalité ou sanction, non limitativement, les fautes suivantes, à la discrétion du CLIENT :

- Le fait de référer un Exécutant ayant un lien d'emploi tel que prévu à la circulaire MSSS 2011-4037;
- L'incapacité récurrente du fournisseur de répondre à la demande de Service du CLIENT;
- La sollicitation du personnel du CLIENT;
- Le fait de référer un Exécutant ne possédant pas les attestations professionnelles ou qualifications requises;
- Ne pas réaliser adéquatement l'analyse des antécédents judiciaires selon ce qui est prévu au Contrat;
- Les clauses de pénalité prévue au devis d'exécution;
- L'absence ou tout défaut de paiement de cotisation à titre d'employeur, auprès d'un régime de cotisation, non limitativement telle la CSST.

ou tout autre défaut d'exécution d'une obligation prévue au Contrat.

En tout temps, à la demande du CLIENT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire à ce dernier, les informations requises par celui-ci, selon le délai indiqué, afin qu'il puisse s'assurer d'une exécution adéquate de ses obligations, qui autrement pourrait entraîner l'imposition de pénalité ou sanction.

12.02.02 Types de sanction

Lors de la survenance d'un motif de sanctions prévu à la clause 12.02.01, le CLIENT se réserve le droit d'imposer les sanctions suivantes :

- Pénalité financière dans les cas prévus au devis d'exécution;

- Suspension d'exécution du contrat pour une période pouvant aller jusqu'à 3 mois. Durant cette période de suspension, le CLIENT n'a pas recours aux Services du PRESTATAIRES DE SERVICES et les EXÉCUTANTS du PRESTATAIRES DE SERVICE en place sont retirés durant cette période;
- La résiliation du contrat sans préavis et sans nécessairement avoir reçu un rapport de rendement insatisfaisant.

L'imposition des pénalités financières ou de sanction peut s'exercer concurremment. Le principe de gradation des sanctions ne s'applique pas en l'espèce.

De plus, de telles mesures n'écartent pas le droit du CLIENT de produire un rapport de rendement insatisfaisant selon ce qui est prévu à la réglementation applicable.

12.03 Résolution de différends

12.03.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.03.02 Médiation

a) Règles

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.03.03 Arbitrage

a) Jurisdiction

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler, selon le cas, dans le district judiciaire du siège social du seul Établissement

Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i)* est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii)* est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii)* est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.04 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.05 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.06 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours; celle-ci peut donc s'en prévaloir tant

et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Durée initiale

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Une période de migration de TROIS (3) mois peut toutefois être requise pour satisfaire l'ensemble des exigences des PARTIES.

Cette période de migration s'applique également aux Établissements qui débutent à une date d'entrée en vigueur différente, en cours de Contrat.

15.02 Expiration

Le Contrat expire après une période d'UN (1) an à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.03 Renouvellement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent DEUX (2) options de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire d'UN (1) an chacune. Afin de se prévaloir d'une option de renouvellement, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au PRESTATAIRE

DE SERVICES un avis d'exercice de cette option au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

15.04 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.05 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légalx.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.

ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

4061100	CENTRE UNIVERSITAIRE SANTE DE MCGILL
4062317	CIUSSS CENTRE OUEST DE L'ÎLE DE MONTREAL
4062400	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE
4062660	CIUSSS OUEST DE L'ÎLE DE MONTREAL
4062730	CIUSSS NORD DE L'ÎLE DE MONTREAL
4063210	CIUSSS EST DE L'ÎLE DE MONTREAL
4063300	HOPITAL MARIE-CLARAC DES SOEURS DE CHARITE DE STE-MARIE
4063520	CIUSSS CENTRE SUD DE L'ÎLE DE MONTREAL
4064200	RESIDENCE BERTHIAUME DU TREMBLAY
4064300	VIGI SANTE – MONTREAL
4068002	CHSLD BUSSEY
4068003	GROUPE ROY SANTÉ INC. - CH ST-GEORGES
4068004	GROUPE ROY SANTÉ INC. - CENTRE LE ROYER
4068005	CENTRE LE CARDINAL
4068006	CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME-DE-LOURDES INC.
4068011	CHSLD BOURGET
4068012	C.A. LES CÈDRES
4068013	GROUPE CHAMPLAIN
4068017	CHSLD PROVIDENCE-SAINT-JOSEPH INC
4068019	RÉSIDENCE ANGELICA
4131330	MANOIR ST-PATRICE INC.
4131350	RÉSIDENCE RIVIERA
4131500	CISSS LAVAL

ANNEXE 0.01.08 – DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF nommé «Devis», annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

